



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57332

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes qui, dans le cadre de la recherche d'un emploi, s'inscrivent aux concours de recrutement administratifs. Aux frais d'inscription a ces concours s'ajoutent le plus souvent des frais d'hebergement et de transport. Or, l'ANPE ne verse, dans ces cas, aucune indemnité de déplacement aux candidats, alors qu'une telle indemnité est accordée en cas de rendez-vous a un entretien d'embauche. Il lui demande si, sur ce point, le fait de participer a un concours de recrutement ne pourrait pas, au meme titre que dans le secteur prive, etre considere comme une veritable recherche d'emploi et ouvrir droit a indemnité de déplacement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement au titre de la recherche d'emploi est strictement définie. La réglementation actuelle du dispositif d'aides a la mobilité géographique ne permet pas la prise en compte des frais de déplacement engagés par les demandeurs d'emploi pour passer des concours administratifs. Cette disposition est précisée par la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi du 6 février 1985 : « Le champ d'application des aides a la mobilité peut être étendu aux déplacements effectués sur des offres d'emploi proposées, hors procédure de concours sur épreuve, par les établissements publics a caractère industriel et commercial ou a caractère administratif, y compris les organismes consulaires. » « Les aides ne peuvent en aucun cas concerner les emplois publics ouverts par des ministères et leurs services extérieurs sur concours administratifs. » La raison d'être de ces aides est de faciliter la mobilité géographique des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi. Le dispositif mis en oeuvre pour leur attribution vise a limiter le risque de détournement dans leur utilisation ; la présentation a des concours administratifs non suivie d'embauche pourrait en effet être source de dérive du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57332

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2026